

Règlement intérieur

Classe de cycle 1 - cycle 2

Année scolaire 2013 - 2014

PREAMBULE

L'école est le premier maillon du service public de l'enseignement.

Les trois grands principes qui la régissent sont l'**obligation scolaire**, la **gratuité** et la **laïcité**. L'École est le lieu de l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences.

TITRE 1 - ADMISSION ET INSCRIPTION

L'admission est enregistrée par le directeur de l'école maternelle, élémentaire sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école;
- du livret de famille et, le cas échéant, de l'ordonnance du juge aux affaires familiales fixant la résidence de l'enfant;
- d'un document justifiant des vaccinations obligatoires : attestation du médecin ou copie des pages de vaccinations du carnet de santé.

1.1 ADMISSION A L'ECOLE MATERNELLE

Tout enfant doit pouvoir être accueilli à l'âge de trois ans dans une école maternelle le plus près possible de son domicile, si la famille en fait la demande et dans la limite des capacités d'accueil de l'école.

Des classes enfantines et des écoles maternelles sont ouvertes, en milieu rural comme en milieu urbain, aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire.

L'accueil des enfants de deux ans est assuré dans les écoles situées dans un environnement défavorisé ou en milieu rural isolé.

L'admission peut être prononcée, dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de deux ans au jour de la rentrée scolaire. Toutefois, les enfants qui atteindront cet âge dans les semaines suivant la rentrée scolaire et au plus tard le 31 décembre de l'année en cause, pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire, toujours dans la limite des places disponibles.

La vie en collectivité nécessite cependant que l'enfant puisse assumer sa propre régulation physiologique.

1.2 ADMISSION A L'ECOLE ELEMENTAIRE

Article L 131-1 du Code de l'Éducation : « L'instruction est obligatoire pour tous les enfants, français et étrangers, entre six et seize ans ».

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

1.2.1 : Dispositions particulières :

En cas de changement d'école, un certificat de radiation doit être demandé à l'école d'origine et doit être présenté à la nouvelle école pour l'inscription.

En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à la nouvelle école.

1.2.1.1 : dispositions relatives aux enfants handicapés (loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées) :

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L.351-1 du Code de l'Éducation, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

Si son projet personnalisé de scolarisation prévoit une formation au sein de dispositifs adaptés, l'élève peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement par l'autorité administrative compétence avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal.

1.2.1.2 : dispositions relatives aux enfants de nationalité étrangère, aux enfants nouvellement arrivés en France et aux enfants du voyage :

Les enfants étrangers ne font l'objet d'aucune discrimination lors de leur admission dans les classes maternelles et élémentaires.

Les élèves nouvellement arrivés en France sont inscrits dans les classes ordinaires de l'école maternelle ou élémentaire. Leur scolarité est organisée conformément au dispositif départemental après une évaluation dont les résultats permettront d'élaborer les réponses pédagogiques les mieux adaptées à leur situation.

Les enfants du voyage ou de familles non sédentaires effectuent leur scolarité dans les écoles ou établissements du secteur de recrutement du lieu de stationnement, sauf situation particulière impliquant l'accueil temporaire dans une structure spécifique dont ces écoles ou établissements sont dépourvus.

1.2.2 Dispositions relatives à la scolarisation des élèves atteints d'un trouble de la santé évoluant sur une longue période ou accidentés :

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulière (traitement médicamenteux, régime alimentaire, aménagements spécifiques de la scolarité) doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande des parents un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) est élaboré par le directeur, en concertation avec le Médecin de l'Education nationale, le médecin de la PMI, en lien avec le médecin traitant, avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, les responsables de la restauration scolaire, du temps périscolaire et les ATSEM. Le protocole d'urgence doit être joint au PAI dans son intégralité. Tout enfant malade ou accidenté, déscolarisé pour une durée prévisible de deux semaines minimum (y compris les absences itératives dans l'année) doit pouvoir bénéficier des prestations de l'Assistance Pédagogique A Domicile.

TITRE 2 - FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

2.1 DISPOSITIONS COMMUNES - HORAIRES ET AMENAGEMENTS DU TEMPS SCOLAIRE

Pour le temps d'enseignement obligatoire, les heures d'entrée et de sortie des écoles sont fixées ainsi :

9h00 à 12h00 - 13h30 à 15h45

les lundi, mardi, mercredi matin, jeudi et vendredi.

L'horaire consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée (15 à 30 minutes en maternelle).

Le maire peut, après avis du DASEN, modifier les heures d'entrée et de sortie en raison de circonstances locales. En dehors du temps scolaire obligatoire, l'élève est accueilli dans l'école dans le cadre de l'aide personnalisée, des stages de remise à niveau, ou de l'accompagnement éducatif. Le directeur doit veiller à la bonne organisation de ces activités.

La durée de la semaine scolaire est fixée à vingt-quatre heures d'instruction obligatoire pour tous les élèves, organisées à raison de cinq heures et quart par jour les lundi, mardi, jeudi et vendredi et trois heures **mercredi matin**. La durée des classes doit être exclusivement consacrée aux activités pédagogiques dans le cadre des instructions officielles en vigueur.

Au -delà des vingt-quatre heures d'enseignement obligatoire pour tous les élèves, une Aide Pédagogique Complémentaire peut être apportée au élèves si les parents l'acceptent.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître. Chaque maître s'assure de l'assiduité des élèves. Il doit signaler sans délai les élèves absents au directeur d'école.

Toute absence doit être immédiatement justifiée. Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur les motifs et la durée de cette absence. Dans le cas contraire, elle est signalée, le plus rapidement possible, par tout moyen (appel téléphonique, message écrit sur portable...) aux parents de l'élève. Ceux-ci doivent, dans les quarante-huit heures, en faire connaître les motifs, avec production, le cas échéant, d'un certificat médical.

A la fin de chaque mois, le directeur d'école signale au DASEN les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe, sans motif légitime ni excuses valables, au moins quatre demi-journées dans le mois.

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel.

2.2 ECOLE MATERNELLE

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière (dès la rentrée scolaire et quel que soit l'âge de l'enfant) souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant. En cas de fréquentation irrégulière, le directeur devra interpellé la famille et pourra en dernier ressort décider de radier l'enfant de la liste des inscrits, après en avoir réuni l'équipe éducative.

Les enfants du cycle 1 doivent pouvoir bénéficier d'un temps de repos quotidien et d'un lieu adapté à leurs besoins qui vont de la sieste aux activités calmes.

2.3 ECOLE ELEMENTAIRE

La fréquentation assidue de l'école élémentaire est obligatoire.

Des contacts entre les parents et l'équipe pédagogique sont mis en place pour assurer le suivi de l'élève.

En cas d'absence, l'article L.131-8 du Code de l'Éducation stipule que « *Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur de l'école les motifs de cette absence* ».

En cas de non- respect de cette procédure, le DASEN (Directeur des Services départementaux de l'Éducation Nationale), saisi par le directeur de l'école, adresse un avertissement par écrit aux personnes responsables de l'enfant, lorsque :

- malgré l'invitation du directeur de l'école, ils n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'ils ont donné des motifs d'absences irrecevables.
- l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Le DASEN leur rappelle alors les sanctions pénales qu'ils encourent en cas de saisie du Procureur de la République.

TITRE 3 - VIE SCOLAIRE

3.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'école veille au respect des règles et principes fondamentaux, tels que :

- les principes de laïcité, de neutralité politique, commerciale, idéologique et religieuse;
- le principe de non discrimination religieuse dans la participation des parents à la vie de l'école;
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui; à cet égard sont interdites :
 - * toute forme de discrimination, qu'il s'agisse de racisme, d'antisémitisme, d'homophonie ou de sexisme,
 - * toute forme de harcèlement discriminatoire portant atteinte à la dignité de la personne, tout propos injurieux ou diffamatoire;
- la garantie de protection contre toute agression physique et morale et le devoir qui en découle pour chacun de ne pas user de violence, sous quelque forme que ce soit, et d'en réprover l'usage;
- la nécessité d'engager immédiatement le dialogue en cas de difficulté ou de conflit;
- la gratuité des fournitures et toutes les activités obligatoires sur le temps scolaire.
- le principe de continuité : il s'analyse comme la nécessité de répondre aux besoins d'intérêt général sans interruption. Il convient donc que l'ensemble des enseignements soient dispensés aux élèves en fonction des programmes établis et dans le respect du calendrier scolaire.

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative et participent, par leurs représentants aux conseils d'école selon les textes et la réglementation (décret du 28 juillet 2006).

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades et à leurs familles.

En cas de manquement, la loi du 3 août 2002 précise : « *lorsque l'outrage est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement ... [ces faits sont passibles de] six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende.* »

Dans le même esprit, l'enseignant et toute personne intervenant dans l'école s'interdisent comportements, gestes ou paroles, qui tradiraient de leur part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. Tout châtement corporel, pour quelque raison que ce soit, est strictement interdit.

Conformément aux dispositions de l'article L.141.5.1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou des tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une apparence religieuse est interdit.

3.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES :

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Quand le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation peut être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Dans ce cas, des aménagements de la scolarité peuvent être envisagées en liaison avec la famille :

3.2.1 : école maternelle :

Une décision de retrait provisoire de l'école maternelle peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec le DASEN.

3.2.2 : école élémentaire :

Après une période probatoire d'un mois, si aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'élève, une décision de changement d'école pourra être prise par le DASEN, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille sera consultée sur le choix de la nouvelle école en liaison avec les maires des communes concernées.

Les contacts entre les parents et l'équipe pédagogique doivent être maintenus.

3.3 Livret scolaire :

Le code de l'éducation prévoit, pour chaque élève du premier degré, un livret scolaire, instrument de liaison entre les maîtres, ainsi qu'entre l'école et les parents à qui il est régulièrement communiqué. Il atteste progressivement des compétences et connaissances acquises par chaque élève au cours de sa scolarité.

3.4 Décisions relatives à la poursuite de la scolarité :

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève, en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, particulier au sein de chaque cycle.

Ces dispositions du conseil des maîtres sont adressées aux parents ou au représentant légal pour avis; ceux-ci font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition. Le conseil des maîtres arrête alors sa décision qui est notifiée aux parents ou au représentant légal.

Si ceux-ci contestent la décision, ils peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours motivé devant la commission départementale d'appel, présidée par le DASEN ou par son représentant. La décision prise par la commission départementale d'appel vaut décision définitive de passage dans la classe supérieure, de redoublement ou de saut de classe.

3.5 Communication avec les familles:

La directrice réunit les parents de l'école à chaque rentrée et à chaque fois qu'elle le juge nécessaire.

Il est demandé aux parents de remplir très précisément la fiche de renseignements qui leur est distribuée la semaine de la rentrée. Il est important de signaler tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone.

3.6 CLAE (Centre de Loisirs Associé à l'Ecole) :

La Communauté des Communes du Haut Comminges assure le fonctionnement du CLAE qui accueille les élèves selon les jours et horaires suivants :

lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8h15-8h50, 12h-13h20 et 15h45-18h30
mercredi : 8h15-8h50.

TITRE 4 - USAGE DES LOCAUX - HYGIENE ET SECURITE

4.1 UTILISATION DES LOCAUX - RESPONSABILITE

En vertu du décret 89-122 du 24 février 1989, l'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité, des personnes et des biens, qui signalera au maire toute anomalie constatée. Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L.212-15 du Code de l'Éducation, le maire peut, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école, utiliser les locaux scolaires pour y organiser des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, pendant les heures ou les périodes ou cours desquelles ils ne sont pas occupés pour les besoins de la formation initiale ou continue.

Ces activités doivent s'exercer dans le respect des principes fondamentaux de l'école publique, notamment de la laïcité et de l'apolitisme.

4.2 HYGIENE

Les élèves sont encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Il appartient à la commune de prendre toutes dispositions pour que l'école maternelle et l'école élémentaire soient tenues dans un état permanent de salubrité et de propreté, et maintenues à une température compatible avec les activités scolaires.

En application du décret du 15 novembre 2006, il est formellement **interdit de fumer dans l'enceinte scolaire (les locaux, la cour, et le préau).**

4.3 SECURITE

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur et selon le PCS (Plan Communal de Sécurité) décliné par le Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS).

4.4 USAGE DE L'INTERNET

L'accès à Internet, dans le cadre de l'école, doit être réalisé en assurant la protection des mineurs vis à vis des sites illégaux ou des sites inappropriés. La charte départementale type d'usage des réseaux, de l'internet et des services multimédia présentée en conseil d'école, précisant les conditions d'utilisation des ressources de l'Internet par les élèves et les personnels sera annexée au règlement intérieur de l'école; elle sera remise à chaque rentrée scolaire aux élèves et enseignants qui y apposeront leur signature (celle du représentant légal pour les élèves).

Une charte de bon usage des TICE dans l'école est établie. Elle est signée par les adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques pédagogiques.

Une réflexion sur une utilisation sûre et citoyenne de l'outil informatique sera menée au sein de la classe. Cette réflexion pourra aboutir à la définition de règles de vie.

4.5 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le règlement intérieur de l'école prévoira une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée. Seules peuvent être organisées dans l'école les collectes autorisées au niveau national par le Ministre chargé de l'Éducation. Les souscriptions ou les tombolas sont autorisées par le préfet. Les demandes sont effectuées par le directeur d'école après avis du conseil d'école et validation par le DASEN.

Droit à l'image : Une autorisation de principe annuelle peut être demandée. Elle sera complétée par une autorisation ponctuelle et précise quant aux modalités de diffusion.

En application de l'article D 111.8 du Code de l'Éducation, les coordonnées des parents ne peuvent être transmises aux associations de parents d'élèves qu'avec leur accord exprès.

TITRE 5. SURVEILLANCE

5.1 DISPOSITIONS GENERALES :

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être active et continue. La sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire ainsi que de la nature des activités proposées.

Seuls les parents ou les personnes désignées par eux en début d'année sont autorisées à reprendre l'enfant pendant le temps scolaire en cas de nécessité.

L'introduction de toute personne étrangère au service public de l'enseignement dans les locaux est strictement soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école.

5.2 MODALITES PARTICULIERES DE SURVEILLANCE :

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est arrêté par le directeur d'école après consultation du conseil des maîtres.

Le maître est, en dehors de l'enceinte scolaire, déchargé de toute obligation de surveillance à l'égard de ses élèves, en particulier pendant la durée du déplacement de la porte de l'école au point de stationnement du véhicule en cas de transport scolaire.

L'organisation du service de restauration relève de la seule compétence de la collectivité territoriale.

5.3 ACCUEIL ET REMISE AUX PARENTS :

Les élèves sont rendus à leurs familles, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

Dans les classes et sections maternelles, les élèves sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, conformément aux dispositions du paragraphe 5.2 ci-dessus.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou toute autre personne, nommément désignée par eux, par écrit, et présentée par eux au directeur, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont prévues par le règlement de l'école.

En cas de négligences répétées ou de mauvaise volonté des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur peut prononcer une exclusion temporaire de l'élève pour une période ne dépassant pas une semaine. Le directeur en informe le conseil d'école.

5.4 PARTICIPATION DE PERSONNES ETRANGERES A L'ENSEIGNEMENT :

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'Éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est toujours soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres suivant les agréments et les conventions signés par le DASEN.

Les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité du maître.

Le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires.

TITRE 6. REGLEMENT INTERIEUR

Dans chaque école maternelle, élémentaire ou primaire, le règlement intérieur est approuvé chaque année lors de la première réunion par le conseil d'école, en conformité avec les dispositions du règlement départemental.

Règlement modifié et validé lors du 1er Conseil d'Ecole, le 12/11/13.